

**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**  
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL  
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260706-2026\_039\_BC\_11-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Séance du 6 juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de présents : 15  
Nombre de représentés : 1  
Nombre d'absents : 0

**Secrétaire de séance :** M. Eric RENE

**OBJET**

**AFFAIRE N°2026\_039\_BC\_11**  
*Modalités de mise à disposition des  
véhicules de service pour l'année 2026*

**Nombre de votants :** 15

**NOTA :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
30 juin 2026

- date d'affichage et de publication de la  
liste des délibérations au plus tard le  
13/07/2026

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

M. Gabriel AUBERT - M. Irchad OMARJEE - Mme Marina PONGERARD  
SINGAINY - M. Eric RENE - M. Karim JUHOOR - Mme Manon  
VINCELOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M.  
Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry  
HIPPOLYTE - M. Freddy BOYER - Mme Huguette BELLO - M. Daniel  
PAUSE - Mr Erick FONTAINE

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2026**

**AFFAIRE N°2026 039 BC 11 : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES DE SERVICE POUR L'ANNÉE 2026**

**Le Président de séance expose :**

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante fixe annuellement les conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service (VS).

L'utilisation d'un VS répond aux nécessités de service, notamment pour permettre des déplacements ou interventions en dehors des jours ouvrés ou selon des horaires décalés.

L'attribution d'un VS est subordonnée à une autorisation préalable du Bureau communautaire, qui en précise la durée de validité (temporaire ou permanente).

Le parc automobile du Territoire de l'Ouest est composé de 88 Véhicules de Service (VS) dont 8 gérés directement par la Régie des Ports de Plaisance.

**Le parc de VS se compose de plusieurs sous-ensembles distincts :**

- Les Véhicules de Service Remisés à Domicile (VSRD) : utilisés pour les missions du bénéficiaire, avec possibilité de trajets domicile-travail. Le véhicule est remisé chez le bénéficiaire autorisé.
- Les Véhicules de Service Affectés (VSA) : attribués à un bénéficiaire pour des tournées quotidiennes, notamment dans le cadre des missions de courrier ou de distribution.
- Les Véhicules de Service Mutualisés (VSM) : gérés par les directions ou services, ces véhicules sont mis à disposition des bénéficiaires pour un usage partagé au sein des équipes.
- Les Véhicules de Service en Libre-Service (Freelance) : mis à disposition des bénéficiaires pour répondre à des besoins ponctuels de déplacement.

**Les véhicules de service remisés à domicile (VSRD) :**

Affectés prioritairement à l'exécution des missions professionnelles du bénéficiaire, ces véhicules peuvent également être utilisés pour les trajets domicile-travail, sous réserve d'une autorisation permanente délivrée par l'autorité compétente et valable pour l'année en cours. Le remisage s'effectue au domicile de la personne autorisée.

L'usage privé est strictement exclu. En conséquence, le véhicule ne peut être utilisé les week-ends, jours fériés, périodes de congés ou en dehors des horaires de service, sauf lorsque le bénéficiaire est amené à assurer une mission, une permanence, une astreinte ou toute autre intervention liée aux nécessités du service.

En cas d'absence du bénéficiaire supérieure à cinq jours ouvrés consécutifs, le véhicule doit impérativement être restitué au service gestionnaire du parc automobile.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, l'économie réalisée sur les trajets domicile-travail ne constitue pas un avantage en nature, sous réserve que les trois conditions suivantes soient simultanément remplies :

1/ L'utilisation du véhicule est directement justifiée par les nécessités du service et les contraintes inhérentes aux fonctions exercées. Cette situation concerne notamment les bénéficiaires appelés à effectuer de nombreux déplacements professionnels, à intervenir sur plusieurs sites ou à assurer des missions de représentation et de coordination en dehors des horaires habituels de travail.

2/ Le véhicule n'est pas mis à disposition de manière permanente à des fins personnelles. Son utilisation est strictement limitée aux besoins professionnels et aux déplacements autorisés dans le cadre des fonctions exercées.

3/ Les contraintes liées aux fonctions exercées ou à l'organisation du service ne permettent pas le recours aux transports en commun pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, notamment en raison de l'absence de desserte adaptée, d'horaires décalés ou de déplacements fréquents sur différents sites.

Ce dispositif s'adresse aux fonctions soumises à des horaires irréguliers ou modulés selon les exigences du service public. Il est également ouvert aux bénéficiaires assurant des permanences ou mobilisés dans le cadre d'astreintes, conformément à l'arrêté n° 2024-143-BC-14 du 14 novembre 2024, dès lors que les contraintes d'intervention, de disponibilité ou de réactivité inhérentes à ces missions nécessitent le remisage du véhicule à domicile.

**Au regard de ces critères, l'attribution d'un VSRD est proposée pour les fonctions suivantes :**

- Cabinet : président(e) et collaborateur(rice).
- Directeur(trice) de l'Eau.
- Directeur(trice) des Travaux et du Patrimoine.
- Directeur(trice) de la Mobilité et des Transports.
- Directeur(trice) Gestion des Déchets et de l'Errance Animale.
- Responsable de la Brigade Intercommunale Environnementale.
- Responsable du Service Transports Urbains et Scolaires.
- Responsable du Service Construction.
- Responsable de Cellule Gestion des Travaux –Service Eau et Assainissement.
- Responsable de Cellule Suivi Exploitation de l'Eau.
- Responsable d'Unité de contrôle d'exploitation des sites de la Direction de la Gestion des Déchets et de l'Errance Animale (DGDEA).
- Responsable d'Unité géographique de la DGDEA.
- Référent(e) géographique de la DGDEA.
- Contrôleur d'exploitation de la DGDEA.
- Référent(e) du réseau transport.
- Agent(e) de contrôle transport.
- Tout bénéficiaire inscrit dans un dispositif de permanence ou d'astreinte figurant dans les organisations de service arrêtées par l'autorité compétente.

Une décision individuelle d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service (VSRD) est prise pour chaque bénéficiaire exerçant l'une des fonctions listées ci-dessus. Les bénéficiaires inscrits dans un dispositif de permanence ou d'astreinte bénéficient du VSRD pour la seule durée de ces missions.

La cellule « Parc auto » veille à une gestion équilibrée du parc automobile, notamment en termes de kilométrage parcouru. De ce fait, le véhicule attribué à un bénéficiaire l'année précédente n'est pas systématiquement réattribué à celui-ci l'année suivante, la répartition étant ajustée en fonction des impératifs de gestion et de l'état du parc.

L'attribution du VSRD prend fin de plein droit en cas de suppression du poste ou de cessation des fonctions ayant justifié son octroi. Elle prend également fin en cas de retrait, de suspension ou d'annulation du permis de conduire, ainsi qu'en cas d'avis médical d'inaptitude à la conduite ou de toute restriction prononcée par le médecin du travail ou le médecin agréé rendant incompatible l'utilisation d'un véhicule dans le cadre des fonctions exercées.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée de manière anticipée, soit en application d'une modification de la présente délibération, soit par décision motivée de l'autorité compétente en cas de non-respect des conditions d'attribution ou d'utilisation du véhicule.

A titre exceptionnel, le remisage à domicile peut être accordé à d'autres bénéficiaires en dehors des conditions habituelles d'attribution, pour une durée limitée et strictement justifiée par les nécessités du service, sous réserve d'une autorisation formelle de l'autorité compétente.

**Les véhicules de service affectés (VSA) :**

Ces véhicules sont affectés de manière permanente aux fonctions nécessitant des tournées régulières, notamment pour le courrier ou la distribution. Ils demeurent rattachés au service et ne peuvent être remisés au domicile de leur utilisateur.

**Le véhicule de service mutualisé (VSM) :**

Mis à disposition permanente d'une direction ou d'un service, ces véhicules sont gérés localement pour un usage partagé au sein des équipes. Ce dispositif permet de limiter les sollicitations auprès de la cellule « Parc auto » pour les déplacements professionnels occasionnels au cours de la journée.

## **Le véhicule de service en libre-service :**

Mis à disposition pour couvrir des besoins temporaires d'utilisation d'un véhicule, ces véhicules peuvent être réservés selon les modalités définies par le service gestionnaire. Leur usage est strictement réservé aux missions professionnelles et exclut tout remisage à domicile.

## **Carnet de bord des véhicules de service :**

Les véhicules de service sont équipés de dispositifs de géolocalisation (GPS) permettant de collecter les données nécessaires à leur utilisation, dans le strict respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

Les informations enregistrées par ce système sont les suivantes :

- Identité du conducteur (nom et prénom).
- Plages horaires d'utilisation du véhicule.
- Kilométrage parcouru.
- Durée de conduite.
- Données de géolocalisation.
- Anomalies, incidents ou dégradations constatées.
- Alertes relatives à l'entretien du véhicule (révision, pneumatiques, contrôle technique, etc.).

Ces informations alimentent le carnet de bord du véhicule. Elles permettent d'assurer le suivi de son utilisation, d'optimiser la gestion du parc automobile et de garantir la programmation des opérations d'entretien, de maintenance et de contrôle technique par le service gestionnaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de la CNIL, les données de géolocalisation ne peuvent être exploitées que dans le cadre légal prévu et sont conservées pour une durée maximale de deux mois.

L'accès à ces informations de géolocalisation est strictement réservé aux personnes habilitées suivantes :

- Le Directeur de la Direction des Moyens Généraux (DMG).
- La Directrice de la Direction Ressources Humaines (DRH).
- Le Directeur de la Régie des Ports de Plaisance (RPP), pour les véhicules relevant de son périmètre.

## **Responsabilité en cas de dommages ou d'infractions liés à l'usage des véhicules de service :**

Les tribunaux judiciaires ont la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité visant à obtenir réparation de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, causé par un véhicule et dirigé contre une personne morale de droit public en ayant la propriété ou la garde.

La responsabilité civile de l'établissement peut être engagée lorsque le dommage est directement lié à l'exercice des fonctions de l'agent ou lorsque le comportement de ce dernier présente un lien, même indirect, avec le service.


A l'inverse, la responsabilité civile de l'agent est engagée lorsque les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service.

En cas d'infraction au code de la route, qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit, le conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité pénale. Il encourt, à ce titre, les mêmes sanctions que tout particulier circulant avec son propre véhicule.

Le conducteur est tenu de régler les contraventions et, le cas échéant, de se conformer aux peines prononcées à la suite d'un délit routier. Il lui appartient également d'informer sans délai la collectivité de toute suspension, retrait ou perte de permis de conduire.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 18/06/2026.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,  
Où l'exposé du Président de séance,**

Envoyé en préfecture le 08/07/2026  
Reçu en préfecture le 08/07/2026  
Publié le   
ID : 974-249740101-20260706-2026\_039\_BC\_11-DE

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** les modalités d'attribution et d'usage des véhicules de service du Territoire de l'Ouest telles que présentées ci-dessus.
- **AUTORISER** le Président, ou son délégataire, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président